

Arrêt

n° 213 105 du 28 novembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 15 juin 1983. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Douala.

A l'âge de 18 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Deux ans plus tard, en 2005, vous intégrez une entreprise de menuiserie. Vous y faites la rencontre de [G. M.].

En 2006, votre mère vous présente une femme avec qui vous entretenez une relation pendant huit mois. Une fille naît de cette relation, l'année suivante.

En 2008, vous nouez une relation amoureuse avec votre collègue, [G.].

En octobre 2014, vous séjournez légalement dix jours en Allemagne, muni d'un visa Schengen délivré par la Belgique.

En mai 2016, un autre collègue, [B. K.], vous sollicite pour une évaluation des travaux à effectuer à son domicile familial situé à Bonabéri - Douala. Sur les lieux, après cet exercice, il prend l'initiative de vous embrasser. C'est en ce moment que vous êtes surpris par sa soeur. Choquée, cette dernière alerte le voisinage en criant. Vous êtes ainsi maîtrisés par les curieux, battus et emmenés chez le chef du quartier. Deux policiers vous acheminent ensuite au commissariat du 8ème arrondissement de Douala. Après avoir été auditionnés, vous êtes placés dans des cellules différentes.

Onze jours plus tard, le 11 juin 2016, un agent de police vous soumet à une corvée, consistant à l'accompagner dans une station-service proche, réparer un pneu défectueux que vous devez porter. A la station, il vous demande également de retirer une autre roue crevée d'un véhicule en stationnement. Entretemps, il reçoit un appel. C'est en ce moment que vous profitez de son inattention pour vous évader.

Le 18 juin 2016, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 1er juillet 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu deux contacts téléphoniques avec [G.]. Lors de l'un d'entre eux, vous lui demandez d'aller récupérer vos effets à votre domicile.

En décembre 2016, votre cousine [G.] vous apprend l'arrestation de [G.], intervenue à votre domicile où ce dernier était parti récupérer vos effets et qu'il est depuis lors incarcéré à la prison centrale de Douala, New Bell.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Concernant ainsi la prise de conscience de votre homosexualité, vous situez cet événement à l'âge de 11 ans, lorsque vous avez commencé à voir vos camarades de classe en rêve. Vous dites qu'il s'agit uniquement de [T.] et [Y.] que vous aviez ainsi vus en rêve, pendant près de deux ans (p. 14, audition du 28 mars 2017). Pourtant, lorsque vous êtes de nouveau invité à relater ce même événement, vous

dites que, pendant quatre ans, vous rêviez plutôt de [Y.] et [A.]. A la question de savoir si ces derniers camarades portent d'autres noms ou prénoms, vous répondez par la négative (pp. 3 et 4, audition du 3 mai 2017). Confronté à cette double divergence, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de dire de [T.] est la même personne que [A.] et que le cycle primaire dure quatre ans (pp. 21 et 22, audition du 3 mai 2017). Partant, les divergences sont établies.

Ensuite, interrogé sur l'état d'esprit qui était le vôtre à cette période, vous dites avoir pensé être malade ou possédé ; cherché à savoir pourquoi vous étiez différent des autres et pourquoi vous vous sentiez à l'aise dans vos rêves (p. 13, audition du 28 mars 2017 et p. 5, audition du 3 mai 2017). Notons qu'un tel questionnement dénué de consistance ne reflète nullement la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans le contexte de l'homophobie au Cameroun.

De même, vous expliquez que confronté à votre questionnement, vous aviez révélé vos rêves à l'épouse de votre oncle maternel ainsi qu'à ce dernier. Cependant, les récits que vous faites de votre conversation avec chacune de ces personnes nous empêchent de croire à leur réalité. Il en est d'abord de votre échange avec l'épouse de votre oncle à qui vous aviez expliqué les rêves que vous faisiez, dans lesquels vous faisiez constamment l'amour avec des hommes ; de son étonnement de vous entendre parler de telles choses et de sa promesse d'en parler à son mari (pp. 13 et 14, audition du 28 mars 2017). Revenant plus tard sur cette même conversation, vous modifiez vos propos, ajoutant que l'épouse de votre oncle vous a traité de sorcier (p. 4, audition du 3 mai 2017). Quant à votre discussion avec votre oncle, vous relatez qu'il voulait savoir si ce que son épouse lui avait raconté à votre sujet était vrai, ce à quoi vous aviez répondu par l'affirmative et qu'à la suite de cela, il avait chargé vos cousins d'enquêter sur vous (pp. 4 et 5, audition du 3 mai 2017). Notons qu'il n'est pas permis de croire à vos récits dénués de consistance et de vraisemblance, relatifs aux conversations que vous dites avoir eues avec votre oncle et son épouse, lorsque vous leur aviez révélé les rêves érotiques homosexuels que vous faisiez. En effet, il est raisonnable de penser que vos deux interlocuteurs vous ont posé plusieurs questions après que vous leur aviez fait de telles révélations, notamment savoir depuis quand vous aviez de tels rêves, avec qui, si vous étiez déjà passé à l'acte dans la vie réelle, etc.

Dans le même registre, vous expliquez également que c'est suite à ces conversations que vous aviez eues avec votre oncle et son épouse à l'âge de 15/16 ans (en 1998/1999) que votre mère avait décidé, en 2007, de vous envoyer une jeune femme avec qui vous devriez vivre, femme avec laquelle vous avez eu un enfant cette même année (pp. 13 et 14, audition du 28 mars 2017). Notons qu'il n'est davantage pas permis de prêter foi à de telles déclarations que vous mentionnez pour tenter d'expliquer les circonstances de la naissance de votre enfant. En effet, dès lors que votre mère et votre oncle étaient farouchement opposés à votre homosexualité dont vous commencez à prendre conscience, il est raisonnable de penser qu'ils ont fermement agi dès le moment où vous en aviez informé votre oncle à l'âge de 15/16 ans, en 1998/1999. Il n'est absolument pas crédible que votre mère ait attendu huit à neuf ans avant de vous contraindre à une relation avec une femme pour annihiler votre attirance envers les hommes.

Par ailleurs, vous dites avoir été convaincu de votre homosexualité à l'âge de 18 ans (en 2011). Toutefois, invité à relater l'une ou l'autre situation concrète au cours de laquelle vous avez tenté de draguer un garçon/un homme depuis la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 11 ans (en 1994), vous ne pouvez le faire précisément que pour une seule d'entre elles. Plus largement, lorsqu'il vous est encore demandé de relater l'une ou l'autre de ces situations que vous avez vécues jusqu'à votre rencontre avec [G.] en 2005, vous n'êtes pas en mesure de le faire et ce, malgré que vous affirmiez qu'il y en a eu plusieurs. En effet, vous dites « A chaque fois que j'approchais quelqu'un, je me rendais compte qu'on n'avait pas les mêmes convictions » (pp. 15 et 16, audition du 28 mars 2017). Or, de tels propos inconsistants, portant sur une période de onze ans, ne sont davantage pas de nature à révéler la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité.

Quant aux situations concrètes où vous avez ressenti de l'attirance pour les hommes à l'âge de 18 ans, vous n'en citez que deux. La première étant l'une déjà mentionnée, à savoir une tentative de drague. Concernant la seconde, vous dites qu'elle s'est présentée lorsque vous étiez dans un taxi et qu'un garçon inconnu avait posé sa main sur votre cuisse (p. 9, audition du 3 mai 2017). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est pas permis de croire qu'un inconnu ait posé un geste aussi explicite à votre endroit en public.

De même, vous dites avoir été convaincu de votre homosexualité après que vous avez suivi des documentaires diffusés sur des chaînes de télévision et visionné des films pornographiques, notamment

homosexuels, sur des DVD que vous achetiez sur le marché, auprès d'un marchand ambulant. Invité à communiquer les noms de ces films, vous dites finalement qu'il n'y a qu'un seul de ces films et le citez. Décrivant ensuite les circonstances précises dans lesquelles vous avez pu acheter le DVD contenant ce film, vous dites avoir approché le marchand que vous connaissiez uniquement de vue et lui avoir clairement demandé s'il vendait des films « [...] Avec des hommes entre hommes ». Pourtant, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est également pas permis de croire que vous ayez été imprudent au point de solliciter explicitement des films pornographiques gays auprès d'une personne à qui vous n'aviez jamais adressé la parole auparavant, vous exposant ainsi à de sérieux ennuis. Confronté à votre imprudence, vous dites avoir ainsi agi parce que le vendeur était jeune comme vous (pp. 16 – 18, audition du 28 mars 2017). Notons que votre explication à votre imprudence n'est pas satisfaisante, en raison du contexte ci-avant évoqué. Elle n'est davantage pas crédible, compte tenu de la réaction de l'épouse de votre oncle qui vous avait traité de sorcier lorsque vous lui aviez parlé de vos rêves érotiques homosexuels (p. 4, audition du 3 mai 2017). Elle n'est également pas compatible avec le questionnement avec votre propre questionnement apparu lors de la prise de conscience de votre homosexualité, lorsque vous pensiez être malade ou possédé (p. 13, audition du 28 mars 2017).

Dans le même ordre d'idées, sur base des motifs qui précèdent, il n'est également pas crédible que vous ayez décidé de parler de vos rêves érotiques homosexuels à vos collègues de service, en 2005 (pp. 7 et 18, audition du 28 mars 2017).

De même, interrogé sur votre questionnement éventuel lorsque vous avez été convaincu de votre homosexualité, vous dites n'avoir eu qu'une seule question, « Celle de savoir pourquoi j'étais ainsi mais pas comme les autres » (p. 18, audition du 28 mars 2017). Or, après avoir fait face à la désapprobation de votre oncle et de son épouse lorsque vous leur avez révélé vos rêves érotiques homosexuels, considérant ensuite que depuis lors vous aviez été convaincu de votre orientation sexuelle, il est raisonnable de penser que vous ayez eu une réflexion plus consistante quelques années plus tard, notamment quant à la manière de mener discrètement votre vie homosexuelle.

Toutes les déclarations qui précèdent, contradictoires, incohérentes, imprécises et invraisemblables, ne reflètent pas la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans le contexte de l'homophobie au Cameroun.

Quant à l'unique partenaire de votre vie, [G. M.], vous dites avoir entretenu une relation amoureuse avec lui depuis 2008 jusqu'à votre fuite de votre pays en 2016, soit pendant huit ans. Or, il n'est tout d'abord pas permis de prêter foi au récit que vous faites des circonstances dans lesquelles vous dites avoir noué votre relation intime avec lui. Vous dites ainsi avoir fait sa connaissance, tantôt en 2004 tantôt en 2005, l'année de votre arrivée dans votre entreprise commune. Vous expliquez également lui avoir raconté les rêves érotiques homosexuels que vous faisiez avant que lui-même ne vous avoue son homosexualité. Tantôt vous situez votre première conversation avec lui sur ce sujet en 2004, tantôt vous dites que c'était en 2008 (p. 7, audition du 28 mars 2017 ; pp. 2, 3, 5 et 6, audition du 3 mai 2017). Confronté à ces différentes divergences, vous vous contentez de situer à l'année 2004 votre arrivée dans votre entreprise (p. 21, audition du 3 mai 2017).

Invité ensuite à présenter un récit précis et détaillé de l'évolution de votre relation entre le moment où vous faites connaissance et le début de votre relation intime, vos propos sont laconiques et dénués de consistance et de précision. En effet, vous vous contentez de dire qu'il vous a aidé à soigner votre doigt parce que votre patron avait refusé de s'occuper de vous ; que vous avez commencé à vous envoyer des messages et photos et que lors d'une fête, le 14 février, il vous a offert un cadeau pour la première fois et vous avez eu des rapports sexuels (p. 19, audition du 28 mars 2017). Vous demeurez donc en défaut d'expliquer de manière crédible et précise le processus qui vous a emmenés, [G.] et vous-même, à vous révéler votre homosexualité réciproque dans le contexte de l'homophobie au Cameroun. Aussi, il n'est pas permis de croire à la facilité avec laquelle vous relatez le déroulement de cet événement, alors que vous ignoriez tous les deux l'orientation sexuelle de l'un et l'autre (p. 19, audition du 28 mars 2017 ; pp. 2, 4, 5 et 6, audition du 3 mai 2017). De nouveau, cette facilité avec laquelle vous vous confiez à lui n'est également pas compatible avec les remarques de l'épouse de votre oncle qui vous avait traité de sorcier en raison de vos rêves érotiques homosexuels mais aussi avec votre propre impression selon laquelle votre homosexualité était une maladie.

Vos différents propos, contradictoires, imprécis et inconsistants, ne révèlent pas la réalité de votre relation amoureuse nouée avec [G.].

De plus, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec [G.], susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, invité à le présenter, vous dites que « [II] est né le 14 juin 1974 ; il est de signe astrologique gémeau. Il fait 1,65 m. il est toujours bien coiffé ; il aime le sport et il est beaucoup jaloux. Il aime les sorties et il aime prendre soin de lui. Après le travail, il a une activité principale, le sport. Et il me parlait souvent des risques que nous pouvons rencontrer en vivant exposés, puisque parfois dans les journaux, on parlait de certains homosexuels qui avaient été tués au pays. Il me parlait de ça, disant que nous devons faire attention car il n'aimerait pas me perdre de la même façon. Je pense que c'est tout ». A la question de savoir quel sport il pratique, vous parlez du jogging et de la musculation. Lorsqu'il vous est demandé qui sont ses modèles/idoles dans ces sports, vous citez plutôt des footballeurs, Cristiano Ronaldo et Samuel Eto'o. Confronté à ce constat, vous demeurez finalement dans l'incapacité de citer des noms de sportifs dans la musculation et le jogging qui seraient des idoles de votre prétendu partenaire (p. 6, audition du 3 mai 2017). De même, alors que vous le présentez comme quelqu'un de très jaloux, vous ne pouvez relater que deux situations au cours desquelles il vous a manifesté sa jalousie (pp. 6 et 7, audition du 3 mai 2017). Or, au regard des huit années de votre relation intime avec lui, il est raisonnable d'attendre que vous nous racontiez davantage de situations à ce sujet. De la même manière, vos déclarations relatives aux faits marquants que vous avez vécus avec lui sont inconsistantes. En effet, interrogé à ce propos, vous ne mentionnez également que deux souvenirs de ces faits (pp. 8 et 9, audition du 3 mai 2017). Or, derechef, au regard des huit années de votre relation intime avec lui, il est raisonnable d'attendre que vous nous racontiez davantage de souvenirs de situations marquantes que vous avez vécues ensemble. En outre, il convient aussi que relever votre désintérêt vis-à-vis de son sort, malgré que vous dites avoir appris, en décembre 2016, son arrestation à votre domicile et sa détention à la prison de New Bell à Douala. En effet, force est de constater que vous n'avez effectué aucune démarche pertinente depuis lors (p. 16, audition du 3 mai 2017). En effet, alors que vous dites connaître l'Association de défense des droits des homosexuels au Cameroun (ADEFHO) et sa présidente ainsi que l'Association Alternative, également active dans cette même sphère d'activités, vous reconnaissez n'avoir jamais cherché les coordonnées desdites associations pour tenter de venir en aide à votre partenaire. Or, dès lors que vous dites savoir naviguer sur Internet depuis que vous étiez dans votre pays (pp. 7 – 11, audition du 28 mars 2017) et considérant que les coordonnées de contact des deux associations précitées y sont présentes (voir documents joints au dossier administratif), il est raisonnable d'attendre que vous avez cherché ces coordonnées ; que vous les avez trouvées et que vous avez entamé les démarches nécessaires, quod non. Le Commissariat général estime que votre désintérêt manifeste vis-à-vis du sort de votre partenaire au Cameroun, [G. M.], jette le discrédit tant sur la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec lui pendant huit ans que sur votre prétendu projet de vie commune (pp. 10 et 11, audition du 28 mars 2017). De plus, les récits que vous faites des conversations que vous avez eues avec [G.] avant votre fuite de votre pays ainsi que les deux fois après votre arrivée en Belgique ne reflètent également ni la réalité de votre relation intime ni votre projet de vie commune allégués (pp. 3, 4, 15, 16 et 18, audition du 3 mai 2017). Enfin, à la question de savoir comment vous envisagiez votre avenir en cas d'obtention du statut de réfugié, force est de constater que vous ne faites nullement état de votre volonté de retrouver [G.] et de réaliser ensemble votre projet de vie commune (p. 21, audition du 3 mai 2017). Ce dernier constat achève de ruiner la crédibilité de votre relation intime alléguée de huit ans avec lui.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des invraisemblances supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits relatés.

Concernant ainsi l'arrestation de [G.], vous dites qu'elle est intervenue à votre domicile où il s'était rendu, à votre demande, afin d'y récupérer vos effets personnels. Or, au regard de votre propre arrestation, de votre détention au commissariat du 8ème arrondissement de Douala où votre carte d'identité a été retenue, il n'est pas crédible que vous ayez adressé cette demande à [G.], l'exposant ainsi à une arrestation certaine des forces de l'ordre de votre pays. Votre demande à son endroit est absolument incompatible avec votre détermination de l'épargner de tout ennui lors de votre détention, puisque vous n'avez jamais cité son nom lorsque les forces de l'ordre vous ont auditionné (p. 13, audition du 3 mai 2017). De même, il n'est davantage pas crédible qu'en étant conscient de contexte pré rappelé, [G.] ait ainsi pris le risque de se rendre à votre domicile, facilitant de la sorte sa propre arrestation (pp. 4 – 6, audition du 28 mars 2017). Confronté à ces constats, vous dites que [G.] n'avait pas été auditionné pendant votre audition et qu'en dehors de [B.] qui flirtait avec [G.], personne ne le savait ; qu'il n'y aurait que [B.] qui aurait parlé de [G.] (p. 19, audition du 3 mai 2017). Notons que vos explications ne sont pas satisfaisantes. Derechef, dès lors que les forces de l'ordre ont pris connaissance de votre adresse et sont restées avec votre carte nationale d'identité, considérant ensuite que vous avez fin à votre détention suite à une évasion, il est raisonnable de penser que vos autorités

ont surveillé les mouvements à votre domicile et à ses alentours. Il est par conséquent raisonnable de penser que vous n'y ayez pas envoyé votre partenaire que vous teniez pourtant à épargner de tout ennui avec les mêmes autorités. Il n'est davantage pas crédible que tenant compte du contexte présenté, votre partenaire s'y soit aussi rendu.

Quant aux circonstances à l'origine de vos ennuis, vous expliquez que la soeur de [B.] vous a surpris au domicile familial de ce dernier, lorsque vous vous embrassiez. Invité à expliquer cet incident, vous dites que chaque membre de sa famille a une clé du domicile (p. 11, audition du 3 mai 2017). Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire que [B.] a été imprudent au point de vous embrasser dans leur domicile familial, conscient du fait que tout membre de sa famille pouvait vous surprendre à n'importe quel moment. De tels propos stéréotypés quant à cette imprudence nous empêchent de croire à la réalité de l'incident allégué et de vos prétendues arrestation et détention.

De même, les récits que vous faites des deux interrogatoires que vous dites avoir subis pendant votre détention sont à ce point inconsistants qu'il démontrent l'absence de crédibilité de votre détention suite à l'incident allégué. De ces deux interrogatoires, vous dites « On m'a demandé si je sais que l'homosexualité est pénalisée au Cameroun [...] On m'a demandé si je savais que c'est passible d'une peine de prison [...] Et si je n'avais pas un membre de ma famille qui pouvait passer les voir pour qu'ils essaient d'en parler [...] On me demandait toujours de dénoncer les autres membres de mon groupe [...] L'audition tournait toujours autour de ces questions » (p. 14, audition du 3 mai 2017). Or, en ayant été interpellé suite à l'échange de votre baiser avec [B.], il est raisonnable de penser que les forces de l'ordre vous ont posé des questions précises sur vos rapports et votre relation avec lui ainsi que sur votre propre orientation sexuelle, ce qui n'est pas le cas d'après vos récits.

De plus, le récit stéréotypé de votre évasion, intervenue dans une station-service, pendant que l'agent commis à votre surveillance était au téléphone, ne peut que renforcer l'absence de crédibilité de votre prétendue détention (p. 8, audition du 28 mars 2017 ; pp. 14 et 15, audition du 3 mai 2017).

Dans la même perspective, le récit que vous faites de la conversation que vous avez avec votre soeur aînée à Loupom, en présence de votre jeune soeur et votre cousine est également dénué de vraisemblance. Il en est ainsi de votre arrivée chez cette soeur aînée ; de votre annonce de votre évasion du commissariat de police où vous aviez été détenu en raison de votre homosexualité ; que cette soeur aînée vous a ensuite dit n'avoir jamais entendu parler d'homosexualité dans votre famille mais qu'elle vous a enfin remis une somme d'argent, disant que c'est tout ce qu'elle pouvait faire pour vous (pp. 8, 11 et 12, audition du 28 mars 2017 ; p. 16, audition du 3 mai 2017).

Les différentes lacunes relevées supra portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations et confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant tout d'abord les deux courriers présentés comme émanant respectivement de votre cousine ainsi que d'un ami commun avec [G.], le Commissariat général souligne qu'en raison de leur nature même, ces documents privés ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée. En effet, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces courriers ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. En définitive, ces courriers n'apportent aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de vos déclarations.

Concernant ensuite les attestations de la Maison Arc-En-Ciel, celle relative à votre participation au colloque « multi-discriminations », les copies de six photographies de votre participation à la gay pride d'Anvers en 2016 ainsi que l'autorisation d'utilisation et de diffusion d'images et d'un support audiovisuel sur les demandeurs d'asile LGBTQI, le Commissariat général rappelle que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffisent pas à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

Quant aux quatre photographies présentées comme étant celles de votre partenaire, [G.], notons que le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité des personnes figurant sur ces différentes

photographies, ni même des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été prises. Elles n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Enfin, le lien Internet que vous avez communiqué est défaillant, comme cela vous a été rappelé lors de votre deuxième audition au Commissariat général (p. 6, audition du 28 mars 2017 et p. 22, audition du 3 mai 2017).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation médicale.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de deux attestations, d'un document médical, d'un acte de décès, d'une attestation d'existence de souche d'acte de décès ainsi que de photographies (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. D'emblée, le Conseil constate qu'il est de notoriété publique que l'homosexualité est pénalement réprimée au Cameroun et que de nombreux homosexuels sont arrêtés et détenus en raison de leur homosexualité. Le Conseil constate également qu'actuellement, de l'aveu même de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, un contexte particulièrement homophobe prévaut au Cameroun, pays d'origine du requérant. La situation générale au Cameroun révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Cameroun.

5.3. Le Conseil constate cependant qu'un certain nombre de motifs de la décision entreprise sont formulés de manière très peu pertinente, voire manquent de fondement.

5.3.1. La partie défenderesse considère ainsi qu'il n'est pas crédible qu'un autre homme pose sa main sur la cuisse du requérant en public, au vu du contexte camerounais. Le Conseil constate cependant que la partie défenderesse n'a pas instruit cet élément avec la diligence nécessaire afin de l'utiliser d'une telle manière (dossier administratif, pièce 6, page 9). La partie requérante y apporte d'ailleurs une explication dans sa requête. Ce grief manque dès lors de fondement suffisant.

5.3.2. La partie défenderesse affirme ensuite que le requérant s'est contredit au sujet de l'année au cours de laquelle il a eu une conversation avec G. au sujet de ses rêves érotiques. Néanmoins, la lecture attentive des déclarations du requérant ne permet pas d'arriver à une telle conclusion. En effet, le requérant a affirmé avoir discuté avec G. dès 2004 (dossier administratif, pièce 6, page 3) et à la question de savoir quand il avait débuté sa relation avec lui, il a mentionné l'année 2008 (dossier administratif, pièce 6, page 5). Il ne ressort donc ni des questions posées au requérant ni des réponses qu'il y a apportées qu'il se serait contredit au sujet de l'année de sa première conversation avec G., contrairement à ce que tente de faire croire la décision entreprise.

5.3.3. Quant à sa relation avec G., la partie défenderesse reproche notamment au requérant d'ignorer le nom de ses modèles/idoles dans les sports pratiqués par G., à savoir le jogging et la musculation. Le Conseil estime ce grief dénué de pertinence dès lors que la pratique d'un sport n'implique pas nécessairement d'avoir des modèles/idoles dans celui-ci, ni n'empêche d'ailleurs de pouvoir admirer des sportifs pratiquant d'autres sports.

5.3.4. De manière générale, le Conseil constate une insistance, soulevée par partie défenderesse, de l'officier de protection à faire relater au requérant des conversations qu'il a eues, dans le moindre détail (dossier administratif, pièce 11, pages 12, 14 et pièce 6, pages 2, 4, 5, 15, 17). S'il est important qu'un récit d'asile soit relaté en détail et si la partie défenderesse peut avoir un rôle à jouer à cet égard, en recadrant ou invitant un requérant à développer son propos, en l'espèce, l'insistance susmentionnée se comprend difficilement et a pu, de surcroît, déstabiliser le requérant. Le Conseil constate, en particulier, que la partie défenderesse entend mettre en cause la détention du requérant notamment car elle estime inconsistant le récit qu'il a fait de ses interrogatoires. La lecture du rapport d'audition montre que l'officier de protection a invité le requérant à relater sa détention de la manière la plus complète et précise possible (dossier administratif, pièce 6, page 13) pour ensuite l'interrompre et se concentrer sur les interrogatoires allégués et leur contenu précis (dossier administratif, pièce 6, page 14). Dans la décision entreprise, la partie défenderesse reproche alors au requérant l'inconsistance de ses propos quant à ces interrogatoires mais n'évoque aucunement le récit par le requérant de sa détention en tant que telle. La décision est donc à cet égard insuffisamment motivée.

5.4. À la lumière de ces différents constats, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas évalué la demande de protection internationale du requérant avec la prudence et la diligence requise face à ce type de profil.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.6. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux et prudent qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité tant de l'orientation sexuelle que des faits de persécutions allégués du

requérant, sur lesquels, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen global de la demande de protection internationale du requérant dans le cadre de laquelle le Conseil estime que la tenue d'une nouvelle audition du requérant s'avère nécessaire ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG16/15466) rendue le 18 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS